

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2532/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Du 29/07/2019

Affaire

La société Internationale MULTI  
SERVICES dite SIMES

(Cabinet KIGNAMAN SORO & Associés)

Contre

1-La société FIBER CONNECT

2-La société ATLANTIQUE TELECOM  
CÔTE D'IVOIRE

DECISION  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le vingt-neuf Juillet ;

Nous, Madame **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, Vice-président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

Assistée de Maître **KOUAME BI GOULIZAN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 28 Juin 2019, la Société Internationale MULTI SERVICES dite SIMES SA a assigné la société FIBER CONNECT SARL et la Banque Atlantique Côte d'Ivoire à comparaître, le 05 Juillet 2019, devant la juridiction de l'urgence de céans à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- dire et juger nul et de nul effet, l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances avec dénonciation en date du 24 Juin 2019 ;
- ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquées ;
- condamner la société FIBER CONNECT aux dépens.

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclarons recevable l'action de la Société Internationale MULTI SERVICES dite SIMES SA ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances en date du 24 Juin 2019 ;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la société FIBER CONNECT SARL aux dépens de l'instance.

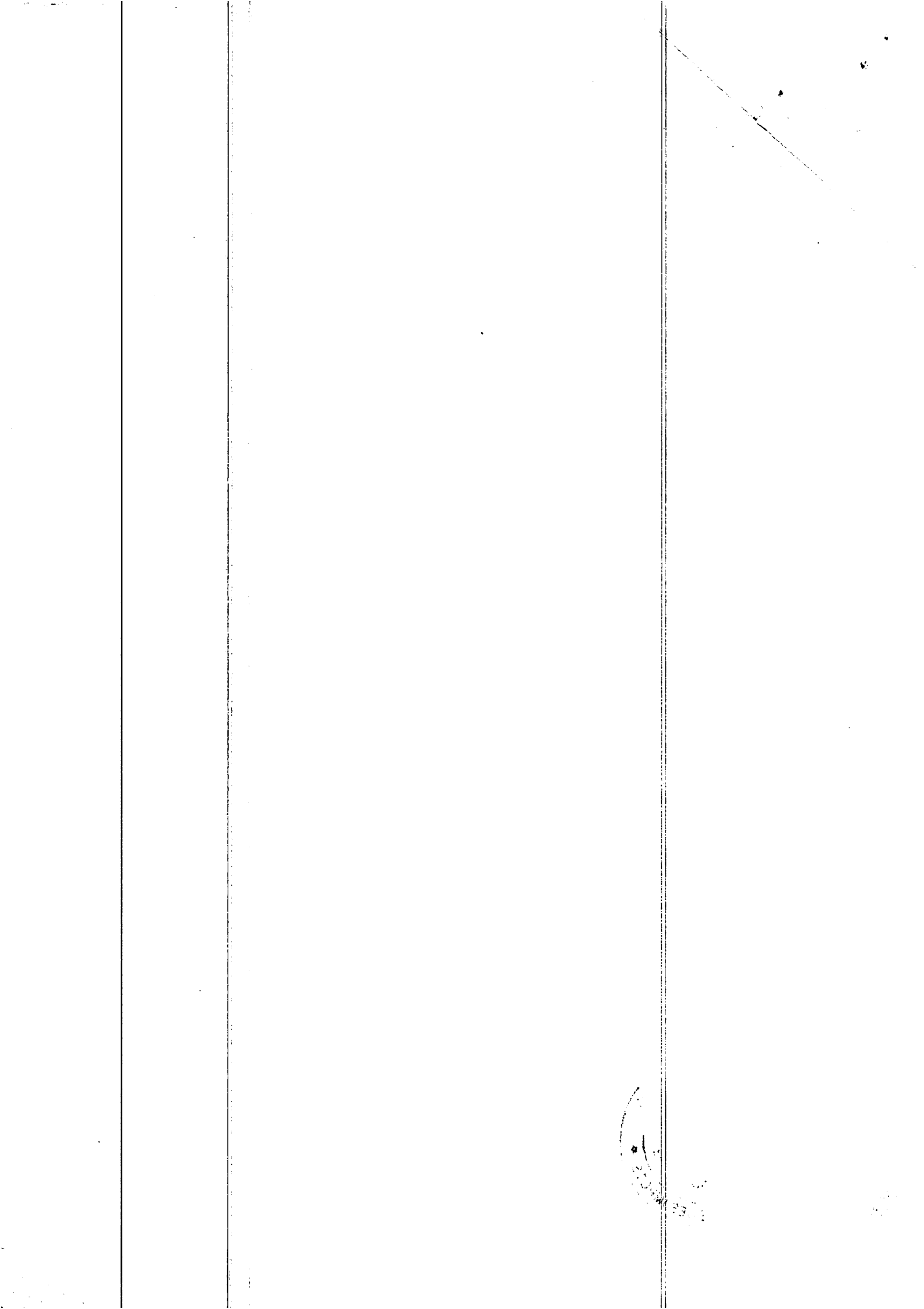
A l'appui de son action, la Société Internationale MULTI SERVICES dite SIMES SA expose que suivant exploit d'huissier en date du 24 Juin 2019, la société FIBER CONNECT SARL lui a fait servir un acte de conversion de la saisie conservatoire de créances que celle-ci a pratiquée les 29 Mai et 03 Juin 2019 sur son compte domicilié dans les livres de la société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire en saisie-attribution de créances ;

Toutefois, elle soulève la nullité de l'acte de conversion pour violation des dispositions de l'article 82-3°) l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, elle fait valoir que ledit acte ne contient pas la copie du titre exécutoire alors que lors de la dénonciation de la saisie conservatoire de créances du 23 Mai 2019, la copie de ce titre ne lui avait pas été communiquée ;

Elle indique que la mention relative à la communication du titre exécutoire étant prescrite à peine de nullité, l'acte de conversion





doit être déclaré nul ;

En outre, elle prétend que la créance n'est pas certaine en ce sens que le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiquée est discuté devant la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan suite à l'appel par elle interjetée ;

Poursuivant, elle argue que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société FIBER CONNECT SARL ne peut valoir au motif que les dispositions de l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative sur lesquelles elle fonde sa fin de non-recevoir ne sont pas applicables à la procédure de référé tel qu'il résulte de l'article 223 alinéa 1 du même code ;

Elle explique que la procédure de référé n'étant pas liée par le formalisme de l'article 34 susvisé, le délai de comparution a été respecté ;

Elle ajoute qu'au demeurant, les dispositions dudit l'article 34 ne sont assortis d'aucune sanction et la défenderesse qui a comparu et a eu le temps de préparer sa défense et rédiger les conclusions qu'elle a versé au dossier ne justifie d'aucun préjudice ;

Elle estime en conséquence de ce qui précède que, la fin de non-recevoir soulevée doit être déclarée irrecevable ;

Relativement à la théorie des équipollents soulevée par la société FIBER CONNECT SARL, la SIMES SA souligne que cette théorie ne peut s'appliquer en l'espèce au motif qu'il ne s'agit pas d'une simple mention du titre mais que celui-ci doit être annexé à l'acte de conversion ainsi qu'au procès-verbal de saisie ;

Elle affirme que l'acte de conversion qui ne contient pas une copie du titre exécutoire encourt nullité sans qu'il soit nécessaire qu'elle rapporte la preuve d'un préjudice ;

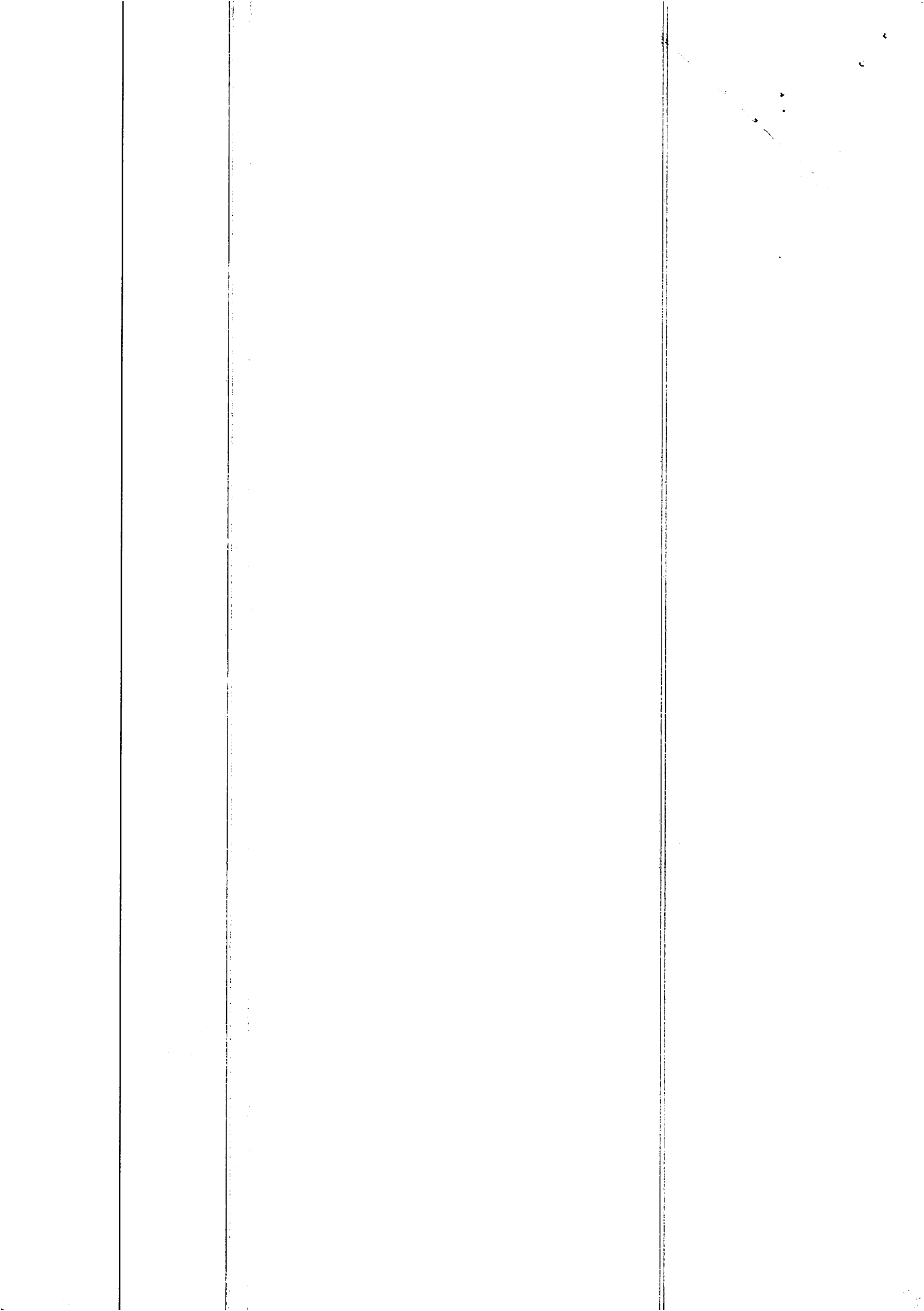
La société FIBER CONNECT SARL s'oppose à cette demande et soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action motif pris de ce que le délai d'ajournement prévu par l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'a pas été respecté ;

En effet elle explique que pour une assignation signifiée le 28 Juin 2019, le délai minimum de comparution de huit (8) jours prévu par le texte susvisé devait être fixé au 08 Juillet, le 07 juillet qui est la date utile étant férié et non le 05 Juillet 2019 tel qu'indiqué dans l'acte d'assignation ;

Elle en déduit que l'acte d'assignation est nul et partant l'action doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, la société FIBER CONNECT SARL fait

et



noter qu'il est fait mention dans le corps de l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire de créances datée du 05 Juin 2019 des pièces en vertu desquels la saisie a été dénoncée notamment le titre exécutoire ;

Elle ajoute que l'omission d'indiquer le titre exécutoire dans la formule finale de l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire de créances est réparé dans le corps dudit acte conformément à la théorie des équipollents ;

Par ailleurs, elle indique que le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été pratiquée a été signifié à la SIMES SA suivant un exploit de signification-commandement qui lui a été notifié de sorte que, c'est à tort qu'elle prétend n'avoir pas eu communication dudit titre ;

Poursuivant elle relève que la SIMES SA prétend contester la créance alors qu'elle n'a pas fait valoir ses moyens au cours de la procédure qui a donné lieu à sa condamnation ;

Elle estime qu'en ayant agi ainsi, la SIMES SA reconnaît lui devoir la somme dont le recouvrement est poursuivie et en conséquence, son action doit être rejetée comme étant mal fondée ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### *Sur le caractère de la décision*

La société FIBER CONNECT SARL a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

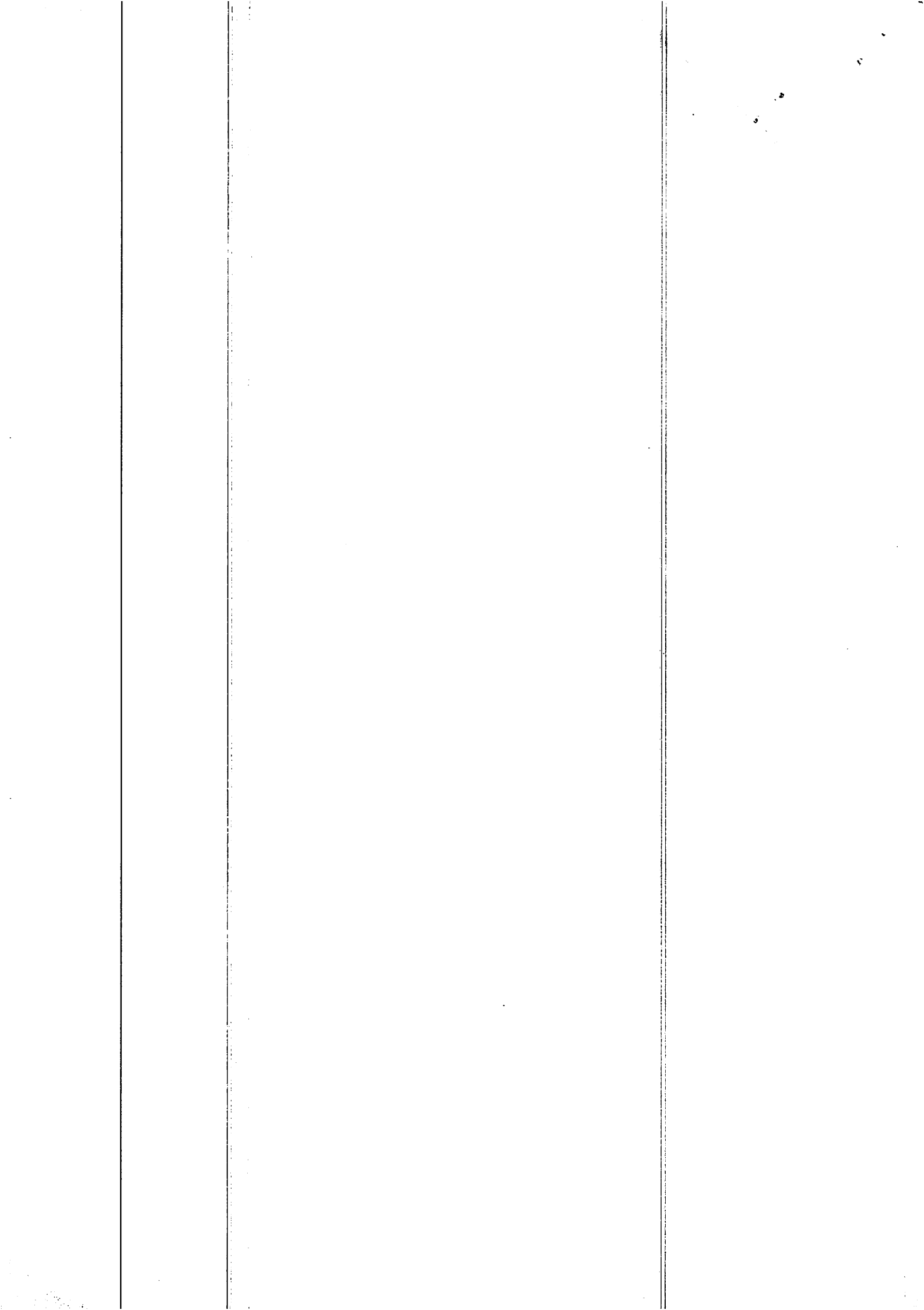
#### *Sur la recevabilité de l'action*

La société FIBER CONNECT SARL prétend que l'acte d'assignation par lequel la SIMES SA a saisi la juridiction de l'exécution de ce siège est nul pour non-respect du délai d'ajournement prévu par l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ledit article dispose en ses alinéas 1 et 2 « *Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (08) jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction.*

*Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et de deux mois*

5



*s'il demeure hors du territoire de la République. » ;*

Il s'ensuit que le délai d'ajournement doit être de huit (8) jours au moins lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le défendeur est domicilié dans le ressort de la juridiction saisie ;

En l'espèce, la SIMES SA qui a signifié l'acte d'assignation le 28 Juin 2019 a fixé l'audience au 05 Juillet 2019 alors qu'en tenant compte de la franchise des délais, l'audience aurait dû être fixée au 08 Juillet 2019, le 07 Juillet qui est la date utile étant férié, pour respecter le délai légal d'ajournement de huit (08) jours ;

Toutefois, aucune disposition ne sanctionne le non-respect du délai d'ajournement par la nullité de l'acte d'assignation ;

Dans ces conditions, il revient à la société FIBER CONNECT SARL de faire la preuve d'un préjudice qu'elle subit du fait du non-respect de ce délai en application des dispositions de l'article 123 du code de procédure sus indiqué ;

Or, en l'espèce, la défenderesse ne rapporte pas cette preuve ; surtout qu'elle a fait valoir ses moyens dans la présente procédure ;

Il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et déclarer l'action recevable pour avoir été introduite dans le respect des prescriptions de forme et de délai ;

#### **AU FOND**

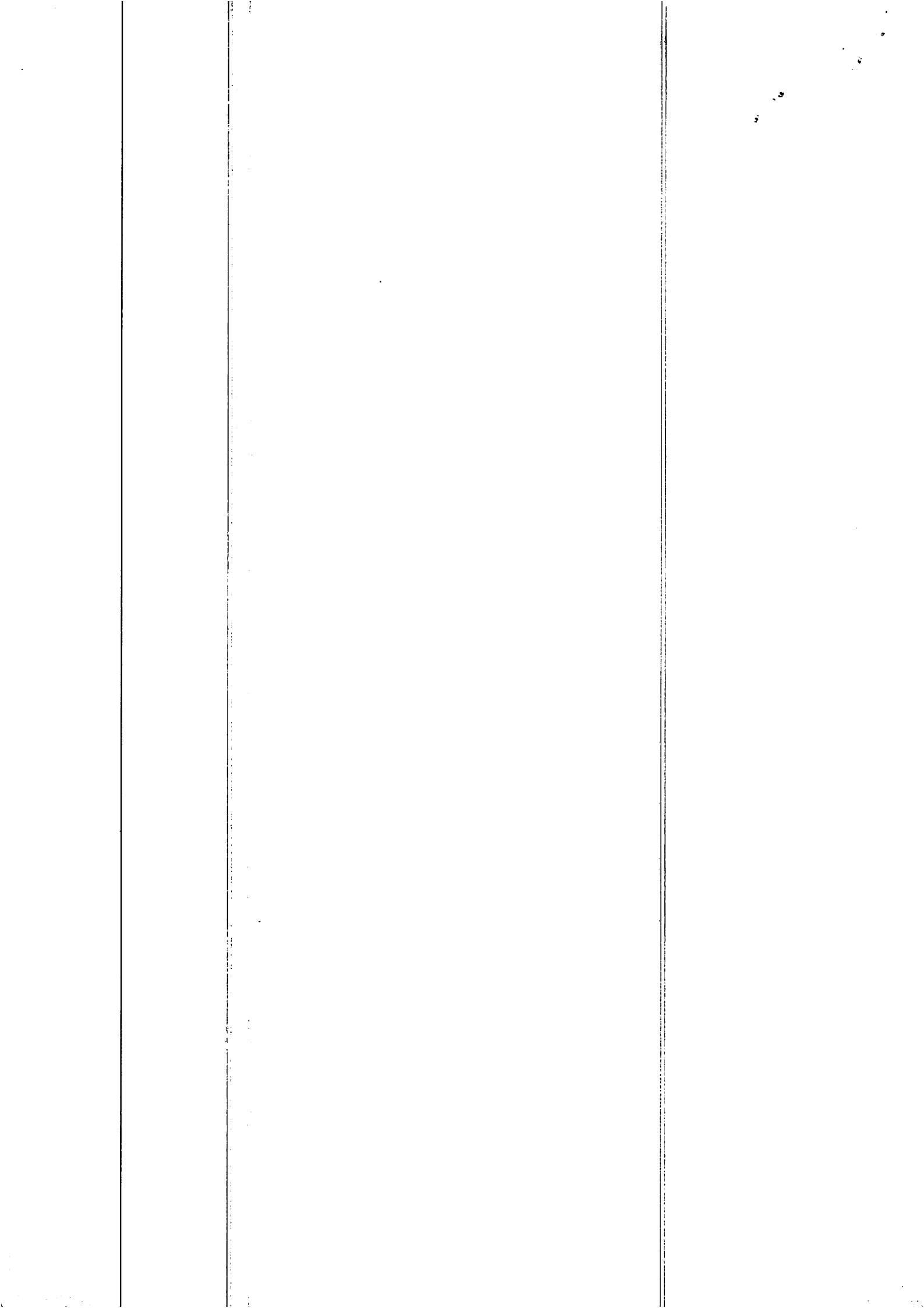
#### **Sur la nullité de l'acte de conversion pour violation de l'article 82 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;**

La Société Internationale MULTI SERVICES dite SIMES SA prétend que l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances avec dénonciation en date du 24 Juin 2019 est nul au motif qu'une copie du titre exécutoire n'a pas été annexée à l'acte de conversion ;

L'article 82-3°) de l'Acte Uniforme susvisé dispose que : « *Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :*

*3° la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;*

α





Il résulte de ce texte que la copie du titre exécutoire doit être annexée à l'acte de conversion à condition qu'il ait été déjà communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie et qu'en cas de non-respect, cet acte est entaché de nullité ;

En l'espèce, l'examen tant de l'acte de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances avec dénonciation du 24 Juin 2019, que du procès-verbal de la saisie conservatoire de créances daté du 23 mai révèle que l'huissier instrumentaire n'a pas annexé à ces exploits la copie du titre exécutoire ayant servi de fondement à la saisie pratiquée ;

La société FIBER CONNECT SARL estime qu'en vertu de la théorie des équipollents, l'omission de la mention du titre exécutoire dans ces actes est réparé par l'énonciation de ce titre dans le corps desdits actes ;

Il y a lieu de préciser que la théorie des équipollents vise à écarter une nullité d'un acte lorsque l'omission qui justifie cette nullité peut être comblée par une autre mention équivalente ;

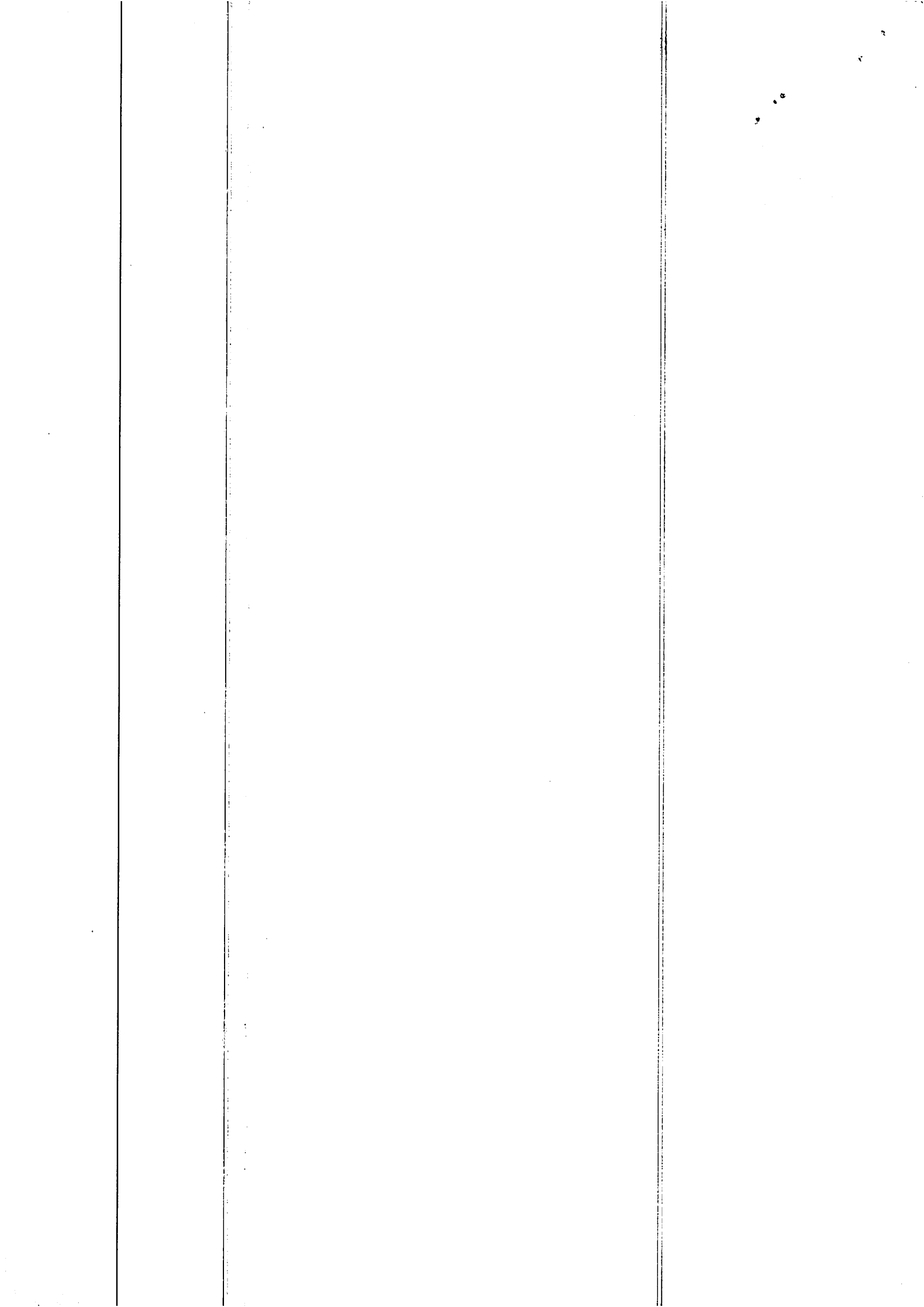
Toutefois, cette théorie ne peut être appliquée que lorsqu'il s'agit d'un seul et même acte, et que les formalités omises et celles qui sont supposées les suppléer sont équivalentes ; ce qui n'est pas le cas dans la présente cause ;

En effet, les dispositions de l'article 82-3°) susvisé exige qu'une copie du titre exécutoire soit annexée à l'acte de conversion, ce qui induit qu'il ne s'agit pas d'une simple mention de ce titre dans ledit acte ;

Dans ces conditions l'indication du titre exécutoire dans le corps des exploits de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances et de la saisie-conservatoire de créances ne peut réparer la mention prescrite par l'article susvisé à peine de nullité ;

La preuve que la copie du titre exécutoire a été annexée à l'acte de conversion ou que ledit titre a été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie conservatoire n'étant pas rapportée, il s'ensuit que l'acte de conversion est nul en application des dispositions précitées, qui sont d'ordre public, et le fait d'avoir signifié ce titre au débiteur saisi avant la saisie entreprise dans un exploit de signification-commandement ne peut écarter cette nullité ;

Dès lors, il y a lieu, en application de l'article 82-3°) précité, de déclarer nul et de nul effet l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances en date



du 24 Juin 2019 et en ordonner la mainlevée sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés tendant aux mêmes fins ;

**Sur les dépens**

La société FIBER CONNECT succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclarons recevable l'action de la Société Internationale MULTI SERVICES dite SIMES SA ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'acte de conversion de saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances en date du 24 Juin 2019 ;

Ordonnons la mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la société FIBER CONNECT SARL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



N<sup>o</sup> Gre: 0339763

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Lo. 16 SEPT 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 69  
N° 1440 Bord 5361 D9

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**



